



Arrêt

n° 292 459 du 28 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 3 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 277 du 2 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Beit Lahia, situé dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir été détenu trois fois et assigné à résidence une fois.

Votre première détention a lieu au moment des troubles entre le Fatah et le Hamas dans la Bande de Gaza, avant que ce dernier ne soit le seul au pouvoir, et vous êtes détenu durant 10 jours. En effet, quelque temps avant votre arrestation, et alors que vous êtes en rue avec votre âne, vous croisez votre frère [An.]. Ce dernier est cagoulé et porte un uniforme militaire typique des membres du Hamas. Vous l'interpellez directement, en pleine rue, et jetez son arme par terre. Rapidement, des personnes, que vous identifiez comme membres du Hamas, interviennent en vous menaçant et en tirant sur votre âne. Suite à cette altercation, vous êtes enlevé par [A. E. A.] et [M. S.] sur ordre de votre cousin maternel [A. A.]. Ce dernier est un membre du Hamas et responsable de la milice que votre frère, [An.], voulait rejoindre. Durant votre détention, il vous est demandé pourquoi vous ne laissez pas les jeunes rejoindre le Hamas. Vous mentionnez être libéré au bout de 10 jours sur intervention de votre cousin et sans aucun autre engagement de votre part que de laisser les jeunes aller à la mosquée.

Aux alentours du 30 octobre 2012, vous êtes arrêté et détenu durant 23 jours par la Sécurité Intérieure. Au cours de votre incarcération, vous êtes interrogé sur la femme de votre frère, [N.], et ses liens avec Israël. Vous apprenez que votre belle-sœur, qui est également détenue, fournit, moyennant un paiement, des informations aux Israéliens. Durant un interrogatoire, elle reconnaît les faits. Vous précisez être associé à elle car, quelques semaines plus tôt, vous avez accepté de l'escorter elle et sa fille, [S.], jusqu'en Egypte pour que cette dernière puisse se marier. Vous êtes donc, également, considéré comme un collaborateur aux yeux du Hamas. Vous mentionnez avoir été frappé régulièrement durant votre détention. Après votre remise en liberté, aux alentours du 22 ou du 23 novembre 2012, votre vie personnelle est fortement impactée par votre détention. Partout où vous allez, vous êtes vu comme un collaborateur et cela impacte négativement votre mariage, vos enfants et votre famille. Vous mentionnez devenir la risée de la population, vos enfants sont raillés et vous vivez des humiliations quotidiennes et permanentes.

Vous mentionnez également avoir fait l'objet d'une assignation à résidence en 2014.

Au du mois de janvier 2019, vous êtes à nouveau arrêté et privé de liberté. Durant trois jours, il vous est demandé de vous présenter au poste de police le matin et vous êtes remis en liberté le soir. Vous mentionnez avoir été interrogé par le Hamas sur le fait que vous cherchiez à sortir de la Bande de Gaza. Vous êtes remis en liberté après les avoir convaincu que vous ne vouliez pas quitter la Bande de Gaza.

Le 13 mai 2019, vous quittez la Bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah. Vous passez par l'Egypte, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France.

Le 12 août 2019, vous arrivez en Belgique.

Le 19 août 2019, vous faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asiles belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : le certificat de décès de votre père (voir farde « Documents » - document n°1 – copie), le certificat de décès de votre mère (voir farde « Documents » - document n°2 - copie), une attestation pour les dégâts survenus dans votre maison en 2014 (voir farde « Documents » - document n°3 – copie), un document israélien reçu durant la guerre de 2014 (voir farde « Documents » - document n°4 – copie), votre acte de mariage (voir farde « Documents » - document n°5 – copie), les actes de naissance de votre épouse et de vos enfants (voir farde « Documents » - documents n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12 – copies), la carte d'identité de votre femme (voir farde « Documents » document n°13 – copie), une attestation d'incarcération de la Croix-Rouge au nom de [N. Y. R. E.] (voir farde « Documents » - document n°14 – copie), votre carte d'identité (voir farde « Documents » - document n°15 – original vu), un document médical non daté vous concernant (voir farde « Documents » - document n°16 – original), une convocation pour un problème de facture non payée (voir farde « Documents » - document n°17 – copie), un document médical vous concernant daté du 29 janvier 2021 (voir farde « Documents » - document n°18 – original), deux notifications de rappel pour une facture impayée (voir farde « Documents » - documents n°19 et n°20 – copies) et un lien vers une vidéo YouTube (voir farde « Documents » - document n°21).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (Ci-après CGRA), n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (voir Notes de l'entretien personnel (Ci-après NEP) du 16 décembre 2020, p.12), et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû fuir la Bande de Gaza suite à des persécutions et arrestations de la part du Hamas. Vous seriez leur cible car vous vous opposeriez à eux et à leur politique mais également car vous êtes perçu comme collaborant avec Israël. Vous mentionnez également avoir fait l'objet d'une assignation à résidence de la part du Hamas.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la Bande de Gaza et, partant, la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza.

Ainsi, en ce qui concerne votre arrestation et détention de janvier 2019, il convient de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (ci-après OE), et d'autre part vos déclarations au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence. En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que votre dernière arrestation et détention de 2019 faisait suite à votre critique ouverte sur la politique du Hamas (voir « Questionnaire CGRA » - question n° 3.5). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP du 11 février 2021, p.14), vous soutenez, au contraire, que vous avez été arrêté car le Hamas a eu vent de votre projet de vendre votre maison et de voyager et que vous avez été interrogé sur les raisons de votre envie de voyager et sur la destination que vous envisagiez. Vous ajoutez que vous avez réussi à les convaincre que ne quitteriez pas vos enfants et vous précisez avoir été remis en liberté sans aucune autre conséquence. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel au CGRA (NEP du 11 février 2021, p.15 et 16), vous n'y apportez pas une explication convaincante en affirmant que vous ne pouviez pas parler ou critiquer le Hamas d'une manière ouverte et que vous critiquiez uniquement le Hamas en privé, c'est-à-dire devant votre famille. Vous ajoutez que vos déclarations à l'OE ont été mal interprétées ou que vous avez été mal compris.

Cette explication n'est pas satisfaisante étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui-ci en arabe, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez déclaré que vous compreniez bien l'interprète de l'OE lorsque la question vous a été posée au début de votre entretien personnel du 16 décembre 2020 (NEP du 16 décembre 2020, p.4). Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant votre arrestation et détention de janvier 2019 ni de croire en la réalité de celle-ci. De plus, il importe également de relever que vous ne fournissez aucune preuve quant à votre arrestation et détention de janvier 2019 alors que vous prétendez pourtant avoir été obligé de vous présenter au poste de police chaque matin et d'y demeurer jusqu'au soir pendant trois jours (NEP du 11 février 2021, p.10). Ce constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations au sujet de cet événement.

En ce qui concerne votre détention de novembre 2012 en raison d'accusations de collaboration avec Israël, le CGRA doit mettre en avant plusieurs incohérences constatées. Tout d'abord, vous mettez en avant le fait que votre belle-sœur [N.] a été incarcérée durant plus d'une année car elle a reconnu avoir donné des informations aux Israéliens et ce, contre de l'argent (NEP du 16 décembre 2020, p.16 et p.17). Vous auriez été lié à [N.] et à ses activités car vous l'avez escorté, ainsi que sa fille, jusqu'en Egypte pour le mariage de cette dernière en 2012 (NEP du 16 décembre 2021, p.16). Pourtant, force est de constater que vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA que votre belle-sœur [N.] aurait effectivement collaboré avec Israël. En effet, selon vos déclarations (NEP du 11 février 2021, p.5), il s'agit d'une vieille femme analphabète qui ne savait pas ce qu'elle faisait mais qui recevait de l'argent de la part d'Israël de façon régulière. Vous précisez même que votre belle-sœur pratiquait ce type d'activité bien avant que le Hamas ne ferme les frontières (NEP du 16 décembre, p.17). Confronté au fait qu'être ignorante et toucher de l'argent d'Israël depuis des années apparaît incohérent dans le chef de votre belle-sœur (NEP du 11 février 2021, p.6 et p.7), vous revenez sur vos déclarations en prétendant qu'elle n'a travaillé qu'une seule fois pour Israël avant de soutenir que vous ignorez le nombre de fois qu'elle a aidé Israël. Une telle variation dans vos déclarations jette le doute quant à la crédibilité de celles-ci. En outre, il convient également de souligner que vous n'êtes pas capable de donner des informations sur la supposée collaboration de votre belle-sœur avec Israël. En effet, invité à donner des informations sur la collaboration de votre belle-sœur, vous vous réfugiez derrière votre ignorance. Vous justifiez cette dernière par le fait qu'il vous aurait été interdit, au moment de votre libération en novembre 2012, de parler de cette affaire avec [N.] (NEP du 11 février 2021, p.7). Confronté au fait qu'il est totalement impossible que vous n'ayez jamais abordé le sujet avec votre belle-sœur, alors que vous vivez tous dans le même immeuble familial et que vous êtes donc amené à vous croiser régulièrement (NEP du 11 février 2021, p.7), vous finissez par reconnaître que vous avez discuté de vos détentions respectives mais sans parler de son accusation de collaboration. Vous justifiez cette méconnaissance de la situation de votre belle-sœur en mettant en avant son grand âge et votre volonté de ne pas la choquer. Le fait de ne pas chercher à obtenir des informations sur les accusations formulées à l'encontre de votre belle-sœur relève d'un comportement incompatible avec la situation de stress et d'humiliation permanente que vous êtes sensé vivre suite à cet événement (NEP du 11 février 2021, p.8 et p.9). Ce constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention de 2012. Par ailleurs, relevons également des incohérences concernant votre supposée détention de 23 jours en 2012. Tout d'abord, il apparaît incohérent que votre belle-sœur [N.] ait été enregistrée auprès de la Croix-Rouge pour son incarcération de 2012 qui est liée à la vôtre alors que ne l'avez pas été (NEP du 11 février 2021, p.12). Interrogé sur ce point, vous alternez entre deux versions : d'une part c'est le fils de [N.] qui aurait fait enregistrer sa mère comme détenue auprès de la Croix-Rouge, d'autre part c'est la Croix-Rouge elle-même qui aurait contacté le fils de [N.] pour qu'il lui apporte quelques affaires. Force est de constater que vous ne répondez jamais à la question et ne permettez pas de comprendre pour quelle raison l'incarcération de votre belle-sœur aurait été enregistrée par la Croix-Rouge mais pas la vôtre alors que les accusations sont les mêmes. En outre, il y a une incohérence en ce qui concerne votre remise en liberté (NEP du 11 février, p.12 et p.13). Dans un premier temps, vous refusez de reconnaître que si vous êtes remis en liberté au bout de 23 jours sans procès ou conditions particulières, alors que vous dites que votre belle-sœur a été détenue durant plusieurs mois, c'est que la Sécurité Intérieure ne vous considère pas comme coupable. Confronté à cette incohérence, vous finissez par reconnaître que si vous avez été libéré au bout de 23 jours, c'est parce que vous avez réussi à prouver votre innocence (NEP du 11 février, p.13). Il apparaît donc totalement invraisemblable que vous ayez vécu les humiliations que vous déclarez avoir vécu suite à cette détention pour collaboration en sachant que la Sécurité Intérieure est elle-même convaincue de votre innocence. Pour conclure, le CGRA remarque votre peu d'empressement à fuir la Bande de Gaza suite à votre détention de 2012. En effet, cette détention aurait lieu au mois de novembre 2012 mais vous n'auriez quitté la Bande de Gaza que des années plus tard, soit en mai 2019. Un tel laps de temps tend à prouver la non actualité de votre crainte par rapport à cet événement.

Votre peu d'empressement à fuir la Bande de Gaza relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite Gaza afin de se placer sous protection internationale. Ce constat renforce le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre détention de 2012. Enfin, concernant l'assignation à résidence dont vous auriez fait l'objet en 2014, le CGRA ne peut accepter vos déclarations en l'état. En effet, vous êtes incapable de donner la moindre information sur cette supposée assignation à résidence (NEP du 11 février 2021, p.13). Vous n'avez aucune preuve à présenter pour étayer vos propos. Vous vous contentez de dire que vous receviez un coup de téléphone, sans être capable de préciser de la part de qui, et que cette personne vous interdisait de sortir. En l'état, et vu les éléments mis en avant précédemment, il est impossible de vous accorder le bénéfice du doute pour cette supposée assignation à résidence.

Au sujet de votre arrestation et votre détention de 2006, force est de constater qu'elle très ancienne et que votre crainte n'est plus d'actualité par rapport à cet événement étant donné que vous avez été libéré après l'intervention de votre cousin et sans autre engagement de votre part que de laisser les jeunes aller à la mosquée (NEP du 11 février 2021, p.12). Le fait que vous n'avez pas cherché à fuir Gaza à l'époque et le fait que vous êtes retourné dans la bande de Gaza après un bref séjour en Egypte en 2012 confirment que vous n'avez plus de crainte fondée par rapport à cet incident (NEP du 11 février 2021, p.9). De plus, signalons encore que cette arrestation et détention résultait de votre crainte de voir votre frère [An.] rejoindre le Hamas mais comme celui-ci a quitté ce mouvement depuis des années, cela ne représente plus un problème pour vous (NEP du 16 décembre 2021, p.18).

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants :

Concernant votre contrat de mariage (document n°5), votre carte d'identité (document n°15) et des rappels pour factures impayées (document n°19 et n°20), relevons que ces documents attestent de votre état civil, de vos origines palestiniennes et de votre provenance récente de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au sujet de la convocation présentée pour étayer votre demande de protection internationale (document n°17), le CGRA se doit de l'écarter. En-effet, après analyse de vos déclarations (NEP du 11 février 2021, p4 et p5), il apparaît que vous avez reçu cette convocation dans le cadre d'un conflit avec votre employeur. Le conflit portait sur le règlement de vos horaires. Vous contestiez avoir été payé et votre patron ne voulait pas vous verser la somme prévue avant la réalisation du travail. Ce document n'est donc pas relevant par rapport aux faits que vous invoquez.

L'attestation d'incarcération estampillée du sceau de la Croix-Rouge doit être également écartée (document n°14). En effet, il s'agit d'une simple copie qui est donc aisément falsifiable et qui ne présente donc aucune garantie quant à son authenticité. Indépendamment de cela, il est, en l'état, impossible de lier l'identité de la personne renseignée sur ce document avec certitude à votre belle-sœur [N.]. Tout comme il n'est pas possible de lier avec certitude les raisons pour lesquelles la personne mentionnée dans ce document est incarcérée avec les problèmes que vous auriez rencontrés dans la Bande de Gaza.

Au sujet du document médical (document n°16) que vous présentez comme une attestation du médecin FEDASIL qui vous suit, il doit être écarté car il ne contient aucune information qui permettrait de vous identifier (le document ne contient pas de nom, de prénom, de date de naissance ou de date de rédaction) et qu'il ne permet pas d'établir un lien entre les symptômes constatés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les certificats de décès de vos parents (documents n°1 et n°2), l'attestation concernant les dégâts dans votre maison en 2014 (document n°3), le document israélien reçu durant la guerre de 2014 (document n°4), les actes de naissance de votre épouse et de vos enfants (documents n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12), la carte d'identité de votre épouse (document n°13), il apparaît que ces documents ne sont pas remis en question mais ils ne permettent nullement d'étayer votre demande de protection internationale.

A propos du document médical transmis lors de votre entretien du 11 février 2021 (document n°18), il ne peut servir à étayer votre demande de protection internationale. Après traduction, il apparaît que le médecin constate une lésion sur votre crâne mais ce constat n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document renseigne également que vous déclarez souffrir de problème de mémoire suite à cet accident. En l'état, cette attestation n'est pas suffisamment circonstanciée et se contente de mettre par écrit ce que vous déclarez. Le Commissariat général estime que ce document médical n'établit aucunement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente, complète et précise. Le Commissariat général rappelle également qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Enfin, vous avez également transmis, par mail, un lien vers une vidéo YouTube. Après visionnage, la vidéo ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il s'agit d'une vidéo en arabe d'environ 2 minutes et 30 secondes et dans laquelle une personne qui ne dévoile jamais son visage reconnaît avoir collaboré avec Israël. Il s'agit donc d'un témoignage anonyme, le visage de la femme n'apparaît jamais à l'écran, et toutes les informations qui permettraient d'identifier la personne qui témoigne sont censurées par un bip sonore. En l'état, il s'agit donc d'une vidéo qu'il n'est pas possible de lier aux problèmes que vous auriez rencontrés dans la Bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain.

Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Après analyse de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 16 décembre 2020, il apparaît que vous viviez dans un appartement dont vous êtes le propriétaire (NEP du 16 décembre 2020, p.7). Cet appartement est situé dans un immeuble familial dont vous avez hérité, avec vos frères, au décès de votre père.

De plus, si votre famille ne dispose pas d'un terrain agricole, vous mentionnez que votre femme en possède un sur lequel vous cultivez des fruits et légumes (NEP du 16 décembre 2020, p.7).

De surcroît, même si vous mettez en avant le fait de rencontrer des difficultés pour subvenir à vos besoins, vous précisez que vous gagniez entre 700 et 1500 shekels par mois et que vous arriviez à mettre une centaine d'euros de côté chaque mois (NEP du 16 décembre 2020, p.9).

Enfin, lorsque vous est posée la question du financement de votre voyage, vous déclarez que ce dernier vous a coûté aux alentours de 10.000 dollars (NEP du 16 décembre 2020, p.15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien - gaza situation sécuritaire 20210323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_sécuritaire_20210323.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_QueryIO_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; **International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#Israel-Palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle à Gaza. Le Commissariat Général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris « [...] [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [de] la violation des principes de bonne administration, de minutie, de précaution, d'investigation, de coopération, [de] la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, [d]es articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.5. En date du 10 mai 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 9) à laquelle il annexe des documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Kenneth Roth : rapport 2022 - événements 2021.*

2. *Amnesty rapport 1^{er} février 2022* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en mai 2019, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse communique au Conseil les liens internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

3.3. En réponse à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 demandant aux parties de communiquer au Conseil « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire » ainsi que « toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire », la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 2 février 2023 (v. dossier de la procédure, pièce 16). Dans cette note, la partie défenderesse fait référence à diverses sources documentaires dont notamment des *COI Focus* de son service de documentation intitulés « Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 », « Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 21 octobre 2022 », et « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard du Hamas. Il invoque qu'il s'est opposé à sa politique et que le mouvement le soupçonne de collaborer avec Israël. Il expose avoir été arrêté à trois reprises à Gaza et avoir également fait l'objet d'une assignation à résidence.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. S'agissant de la situation économique et humanitaire du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza, la partie défenderesse la qualifie dans sa décision de « [...] correcte à l'aune des circonstances locales ». Elle souligne à cet égard que le requérant déclare qu'il vivait à Gaza dans un appartement situé dans un immeuble familial dont il a hérité avec sa fratrie au décès de son père, que même si sa famille ne dispose pas d'un terrain agricole, il mentionne que sa femme en possède un sur lequel il cultivait notamment des fruits et des légumes, que, selon ses dires, il gagnait « entre 700 et 1500 shekels par mois », qu'il arrivait à mettre de l'argent de côté chaque mois, et que son voyage lui a coûté aux alentours de 10.000 dollars. Elle en conclut que « [n]ulle part dans [les] déclarations [du requérant] il n'apparaît qu'il existe, dans [son] chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l'] auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle [...] », qu'il n'a pas « [...] non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [il serait] personnellement exposé à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant" » et qu'il n'est dès lors « [...] pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza [il se trouverait] dans une situation dégradante ».

Dans sa requête, le requérant conteste cette argumentation. Il avance notamment, en se basant sur ses déclarations lors de ses entretiens personnels, que « [l]à où la partie adverse souligne [qu'il] aurait une certaine aisance financière à Gaza de sorte qu'il n'est pas question de déprivation matérielle, il convient de relever [qu'il] a bien exposé travailler dans l'agriculture et ramasser du plastique avec son âne quand le travail agricole faisait défaut », qu'il « [...] a par ailleurs évoqué l'absence de revenus suffisants et le besoin de vendre son âne pour la césarienne de son épouse », qu'il « [...] lui arrivait d'emprunter de l'argent dès lors que sa situation avait changé [...] », que son père « [...] a laissé une dette de 7000 euros [...] », et que même s'il a financé son voyage pour l'Europe « [...] il faut relever qu'il a dû vendre sa part d'héritage à cette fin ».

4.7. S'agissant par ailleurs des conditions de sécurité qui règnent dans la région de résidence habituelle du requérant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « [...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « [dès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne ». Elle considère toutefois que le requérant n'a « [...] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle à Gaza », et qu'elle « [...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

En faisant référence à diverses informations générales, la requête fait au contraire valoir qu'« [...] il ne fait [...] aucun doute que la seule présence du requérant sur les territoires palestiniens soumet ce dernier au risque d'être victime de cette violence aveugle ».

4.8. En l'occurrence, le Conseil estime, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade.

Ainsi, par rapport à l'appartement dans lequel le requérant déclare avoir vécu avant son départ de la bande de Gaza, situé, selon ses déclarations, dans un immeuble familial, sa localisation n'a pas été examinée plus avant par le Commissaire général dans sa décision alors que le requérant déclare que cet immeuble se trouvait « dans une région frontalière » et qu'il avait été partiellement bombardé, ce qui n'est pas remis en cause en l'état par la partie défenderesse et qui est corroboré par une attestation du Ministère de l'habitat et des travaux publics de l'Autorité nationale palestinienne du 16 mars 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 décembre 2020, p. 19 ; pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Il ressort de cette attestation que le nom du requérant figure sur les listes des personnes ayant subi « des dégâts partiels suite à l'agression israélienne durant la guerre de 2014 ».

Par ailleurs, si le requérant a effectivement mentionné que la famille de sa femme possédait un terrain à Gaza, visiblement situé dans cette même région frontalière, cet élément n'a pas été réellement approfondi lors des entretiens personnels, pas plus que la question des revenus sur lesquels lui et sa femme pouvaient compter à Gaza. Le requérant déclare d'ailleurs expressément que ses revenus n'étaient pas suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille. Il invoque en outre que son père leur a laissé certaines dettes après son décès (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 décembre 2020, notamment pp. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13). Le requérant joint à son dossier administratif des rappels de paiement pour des factures impayées (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 19 et 20), documents qui ne sont pas non plus contestés par le Commissaire général dans sa décision.

4.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède, à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises, à une analyse actualisée et exhaustive, d'une part, de la situation économique et humanitaire à laquelle s'expose le requérant en cas de retour dans sa région de résidence habituelle et, d'autre part, des conditions de sécurité qui règnent dans cette région. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où la partie défenderesse devait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

4.10. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle de la famille du requérant à Gaza, notamment à celle de sa femme et de ses enfants avec qui il déclare être en contact (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 décembre 2020, p. 11).

4.11. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD